Vernehmlassung zur Agrarpolitik ab 2022 (AP22+)  
Consultation relative à la Politique agricole à partir de 2022 (PA22+)  
Consultazione sulla Politica agricola a partire dal 2022 (PA22+)

|  |  |
| --- | --- |
| **Organisation / Organisation / Organizzazione** | Société Suisse de l’Industrie du gaz et des Eaux  SSIGE |
| **Adresse / Indirizzo** | Grütlistrasse 44  8027 Zurich |
| **Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma** | André Olschewski, le 1.3.2019 |

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme an das Bundesamt für Landwirtschaft, Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Bern oder elektronisch an [schriftgutverwaltung@blw.admin.ch](mailto:schriftgutverwaltung@blw.admin.ch). **Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank.**

Merci d’envoyer votre prise de position, par courrier, à l’Office fédéral de l’agriculture, Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Berne ou par courrier électronique à   
[schriftgutverwaltung@blw.admin.ch](mailto:schriftgutverwaltung@blw.admin.ch). **Un envoi en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. D’avance, merci beaucoup.**

Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'Ufficio federale dell'agricoltura, Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Berna oppure all'indirizzo di posta elettronica  
[schriftgutverwaltung@blw.admin.ch](mailto:schriftgutverwaltung@blw.admin.ch). **Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word. Grazie.**

**Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:**

|  |  |
| --- | --- |
| Appréciation de la PA22+ du point de vue des distributeurs d’eau En matière de protection de l’eau potable et des cours d’eau, les mesures proposées dans la PA22+ vont certes dans la bonne direction, mais elles sont largement insuffisantes pour solutionner les problèmes urgents que rencontrent les distributeurs d’eau et qui sont causés par l’agriculture. En premier lieu, il convient de critiquer la réduction bien trop faible des apports d’azote et des produits phytosanitaires (PPS), en particulier dans l’aire d’alimentation des captages publics d’eau potable.  Cela fait de nombreuses années que des résidus de PPS sont mesurés dans 70% des points de mesure des eaux souterraines de la région du Plateau. Dans les aires d’alimentation dominées par l’agriculture, l’exigence chiffrée pour le nitrate conformément à l’OEaux est dépassée dans plus de 60% des points de mesure (<http://bit.ly/2CIXhUT>). Si des mesures efficaces ne sont pas prises à la source, les objectifs environnementaux de l’agriculture ne seront pas atteints à l’avenir. Dans le passé, des captages d’eau potable ont déjà été fermés à cause d’une teneur en nitrates trop élevée ou d’une pollution par les PPS trop importante. Afin de pouvoir garantir à l’avenir une qualité suffisante de la denrée alimentaire que représente l’eau potable, les distributeurs d’eau potable devront initier davantage de travaux d’assainissement coûteux et de longue durée, ou traiter l’eau potable à un prix plus élevé et en consommant plus d’énergie si des mesures efficaces ne sont pas décidées dans la PA22+.  La PA22+ ne propose aucune mesure dans le cas où les objectifs environnementaux ou ceux de la PA22+ ne seraient pas atteints. Il manque à cet égard un cycle de régulation contraignant. Afin de renforcer le caractère obligatoire des objectifs établis, des courbes de réduction claires pour les PPS et l’azote doivent être définies dès à présent et devenir juridiquement contraignantes. Si les mesures prises actuellement ne produisent pas les effets escomptés ou si les objectifs de réduction ne sont pas atteints, des mesures d’application définies doivent être introduites (p. ex. une taxe d’incitation ou toute autre mesure fiscale).  Mise à part l’interdiction optionnelle des PPS particulièrement problématiques sur le plan écotoxicologique comprise dans les PER (c.-à-d. que les PPS moyennement toxiques restent autorisés), la PA22+ n’apporte en substance rien d’autre au sujet des PPS que la mise en œuvre du plan d’action PPS peu ambitieux qui ne comprend aucune mesure contraignante pour la protection des ressources en eau potable (cf. objectif de mise en œuvre 6.1.2.1 du plan d’action PPS).  La participation proposée des cantons aux frais à hauteur de 30% pour les nouveaux instruments de financement et de planification n’est pas réaliste. Il est à craindre que cela entraîne l’impossibilité de mettre en place l’échelonnement régional des PER. Jusqu’à présent, certaines décisions relatives au financement étaient prises au niveau fédéral (p. ex. projets d’efficacité des ressources). Désormais, de telles décisions doivent être prises à l’échelle des cantons. Il reste cependant à déterminer de quelle manière. Les nouveaux instruments ou prérequis pour l’élaboration des nouvelles stratégies comportent un risque important de voir les mesures en faveur de la protection de l’eau potable et des cours d’eau, comme les projets prévus dans l’art. 62a de la LEaux, être peu soutenues par rapport aux mesures d’encouragement agricoles. La réussite de ces projets est menacée par le fait que la sécurité de planification n’est plus garantie.  Les instruments proposés, comme les stratégies agricoles régionales, sont totalement inédits et inconnus sur le plan méthodologique. Leur concept doit donc faire l’objet d’une élaboration et de tests détaillés avant leur introduction.  Le train de mesures proposé dans la PA22+ est largement insuffisant en tant que réponse à l’IEP si l’on veut garantir efficacement la protection des ressources en eau potable et la qualité des cours d’eau. L’objectif d’une agriculture utilisant les ressources de manière efficiente, adaptée aux conditions locales et respectueuse de l’environnement inscrit dans l’art. 104a Cst. ne sera ainsi pas atteint. Au contraire, il est à craindre que la prise de position du secteur agricole comme l’USP provoque une nouvelle intensification qui engendrerait plutôt une utilisation accrue des produits phytosanitaires, engrais et fourrage.  Afin de pouvoir protéger les ressources en eau potable, la SSIGE exige par conséquent qu’**en plus** des propositions comprises dans la PA22+, les mesures ci-après soient prises de toute urgence:   1. Interdiction des PPS chimiques de synthèse dans les zones de protection des eaux souterraines S1 à S3 des captages publics d’eau potable (les produits conformes à la liste des intrants biologiques restent autorisés). 2. Interdiction des PPS persistants mobiles dont les agents actifs ou métabolites atteignent ou peuvent atteindre des concentrations > 0,1 microgramme par litre dans l’aire d’alimentation des captages d’eau potable. 3. Interdiction des PPS dont la toxicité est critique pour l’être humain et l’environnement, y compris les intrants. 4. Courbe de réduction inscrite dans la loi comprenant des valeurs cibles et mesures de correction efficaces au cas où les objectifs en matière de consommation de l’azote et d’utilisation des PPS chimiques de synthèse ne seraient pas atteints. 5. Contributions de la Confédération à l’attention des cantons à hauteur de 35% des coûts engendrés par l’élaboration des bases hydrogéologiques en vue de délimiter les aires d’alimentation des captages d’eau potable en danger ou pollués qui sont concernés par l’agriculture. 6. Financement garanti des projets prévus dans l’art. 62a de la LEaux et assuré en totalité par la Confédération.   Remarque: au Danemark, pays qui capte son eau potable à partir des eaux souterraines comme la Suisse, cette exigence 1) est déjà inscrite dans une procédure législative visant à réduire les PPS dans les captages d’eau. |  |

**Bemerkungen zu einzelnen Kapiteln / Remarques par rapport aux différents chapitres / Osservazioni su singoli capitoli**

| **Kapitel, Seite Chapitre, page Capitolo, pagina** | **Antrag Proposition Richiesta** | **Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni** |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Chap. 2.3.5, p. 41 ss | Interdiction des PPS chimiques de synthèse dans les zones de protection S1 à S3 des captages publics d’eau | Les PPS peuvent s’infiltrer dans les sols à la suite d’accidents ou de mauvaises manipulations. Etant donné que le temps nécessaire à l’écoulement jusque dans le captage d’eau est éventuellement court, le risque doit être minimisé par principe de précaution. Les captages d’eau potable indispensables doivent être protégés des apports en PPS provenant de l’agriculture et des autres utilisations telles que les voies de circulation. Les produits conformes à la liste des intrants biologiques restent autorisés (à l’exception du cuivre), car ils se décomposent rapidement et n’entraînent pas de résidus persistants.  Remarque: au Danemark, pays qui capte son eau potable à partir des eaux souterraines (comme la Suisse), cette exigence est déjà inscrite dans une procédure législative visant à réduire les PPS dans les captages d’eau. |  |
| Aucune autorisation des PPS persistants mobiles dont les agents actifs ou métabolites atteignent ou peuvent atteindre des concentrations > 0,1 microgramme par litre dans l’aire d’alimentation des captages d’eau potable. | Certains PPS ou leurs métabolites sont mobiles dans le sous-sol et ne se décomposent presque pas (persistance). Ces PPS ne doivent pas être utilisés dans l’aire d’alimentation des captages d’eau potable et dans les zones de protection des eaux souterraines.  En Suisse, cela concerne env. 8 associations de PPS pour lesquelles il existe suffisamment de produits de substitution (surtout bentazone, chloridazone, S-métolachlore, fluopicolide, mecoprop, métazachlore, diméthachlore, chlorothalonil). |  |
| Interdiction formelle des PPS dont la toxicité est critique pour l’être humain et l’environnement, y compris les intrants. | Des niveaux de pollution supérieurs à l’exigence chiffrée dans l’OEaux sont mesurés à plusieurs reprises dans de nombreuses eaux superficielles, avant tout pour des agents actifs particulièrement toxiques. Ces substances doivent être interdites car elles perturbent fortement l’écologie aquatique. |  |
| Courbe de réduction inscrite dans la loi comprenant des valeurs cibles et mesures de correction explicites au cas où les objectifs en matière de consommation de l’azote et d’utilisation des PPS chimiques de synthèse ne seraient pas atteints | Depuis de nombreuses années, le niveau de pollution à l’azote des eaux souterraines, en particulier le nitrate, est trop élevé dans plus de 60% des points de mesure situés dans les zones agricoles et dépasse donc l’exigence chiffrée dans l’OEaux. Dans les zones agricoles de la région du Plateau, des agents actifs des PPS ou leurs résidus sont détectés dans les eaux souterraines de 70% des points de mesure. Les objectifs environnementaux en matière d’agriculture ne sont toujours pas atteints et des objectifs et mesures restent à définir pour les produits de décomposition des PPS qualifiés de «non pertinents» malgré leur large utilisation et persistance. Mettre uniquement en œuvre des mesures ponctuelles ne sera pas suffisant pour atteindre à l’avenir les objectifs environnementaux en matière d’agriculture et pour réduire les pollutions diffuses.  Le recours à l’azote et aux PPS doit par conséquent être réduit afin de satisfaire un objectif ambitieux et inscrit dans la loi. Pour ce faire, une courbe de réduction définie doit être inscrite dans la loi. Il convient également de définir la mise en œuvre de mesures d’application concrètes s’il s’avère que les mesures prises dans l’agriculture ne permettent pas d’atteindre cette réduction. |  |
| Contribution financière de la Confédération à l’attention des cantons à hauteur de 35% des coûts engendrés par l’élaboration des bases hydrogéologiques en vue de délimiter les aires d’alimentation des captages d’eau potable concernés par l’agriculture. | L’agriculture est la cause des niveaux de pollution trop élevés des eaux souterraines par le nitrate et les PPS. Afin de pouvoir garantir à l’avenir l’approvisionnement en eau potable comme la loi l’exige, sans avoir recours à un traitement coûteux, les captages d’eau potable doivent bénéficier d’une meilleure protection préventive ou les pollutions doivent être enrayées. Pour ce faire, il faut impérativement délimiter les aires d’alimentation. La Confédération doit participer à la prise en charge des coûts engendrés par les clarifications nécessaires. En vertu du principe de «pollueur-payeur», il incombe au secteur agricole d’assumer ces coûts. |  |
| Le financement des projets prévus dans l’art. 62a doit être garanti sur le long terme et assuré en totalité par la Confédération. | Afin de garantir l’impact des projets nitrates prévus dans l’art. 62a de la LEaux, il est nécessaire de leur attribuer une durée suffisamment longue. Cela est dû au fait qu’il faut aux processus souterrains plusieurs décennies pour que l’impact d’une adaptation de la gestion se répercute sur la qualité des eaux souterraines.  Il incombe à la Confédération de garantir en totalité le financement, car les cantons n’ont aucune influence sur les décisions en matière de politique agricole. |  |

**SEULEMENT DISPONIBLE EN ALLEMEND : Bemerkungen zu einzelnen Artikeln / Remarques par rapport aux différents articles / Osservazioni su singoli articoli**

| **Artikel Article Articolo** | **Antrag Proposition Richiesta** | **Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni** |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **LWG** Art. 70 Abs. 2 i) | Unbedingt aufnehmen und umsetzen | Der Vorschlag gemäss Art. 70a Abs 2 i) (Einhaltung von Vorgaben des Gewässerschutzes im Rahmen des ÖLN) ist unbedingt **aufzunehmen**, da der heutige Ablauf aus Sicht des Vollzugs nicht zweckmässig und zielführend ist. |  |
| **LWG** Art. 75 und 76 | *Die Finanzierung der Art. 62a Projekte ist langfristig zu sichern und zu 100% durch den Bund zu erbringen.* | Mit der Integration des GSchG Art. 62a in das neue Gefäss «Standortangepasste Landwirtschaft» besteht die Gefahr, dass die notwendige Planungssicherheit für die Projektbeteiligten verloren geht und in der Folge die Projekte nicht realisiert werden oder sich nicht erfolgreich entwickeln können. Es ist daher zwingend, sicherzustellen, dass für die Projekte gemäss GSchG Art. 62a über die gesamte erforderliche Laufzeit eine gesicherte Finanzierung vereinbart wird.  Im Sinne des Verursacherprinzips sind die Kosten vollständig durch das Landwirtschaftsbudget des Bundes zu tragen.  Kann die Finanzierung der Art. 62a Projekte nicht gesichert durch die LWG Art. 75 resp. 76 gesichert werden, sind die entsprechenden Finanzierungsregelungen im Rahmen des Art. 62d zu definieren (siehe unten) |  |
| **GSchG**  Art. 19 Abs. 1bis  **(neu)** | Für Trinkwasserfassungen von regionaler Bedeutung, für besonders gefährdete Fassungen sowie für Grundwasserschutzareale sind die Zuströmbereiche von den Kantonen bis 2025 zu bezeichnen. | Die Ausscheidung der Zuströmbereiche ist neu auf Gesetzesstufe zu regeln, damit sie besser durchgesetzt werden kann. |  |
| **GSchG**  Art. 19 Abs. 3  (neu) | In Zuströmbereichen einer Grundwasserfassung dürfen Pflanzenschutzmittel nicht eingesetzt werden, die oder deren Abbauprodukte in Konzentrationen von 0.1 µg/L oder mehr als 0.5 µg/L je Stoffgemisch zu erwarten sind oder bereits festgestellt wurden. | In Zuströmbereichen von Trinkwasserfassungen sollen nur jene synthetischen PSM eingesetzt werden können, die aufgrund ihrer Stoffeigenschaften nicht in Trinkwasserfassungen nachgewiesen werden können, d.h. keine Zulassung von mobilen, persistenten PSM, deren Wirkstoffe oder Metaboliten im Zuströmbereich von Trinkwasserfassungen in Konzentrationen >0.1 Mikrogramm pro Liter auftreten oder auftreten können. |  |
| **GSchG**  Art. 20 Abs. 3 | In Grundwasserschutzzonen dürfen ausschliesslich die in der biologischen Landwirtschaft zugelassenen Pflanzenschutzmittel verwendet werden. | Im Sinne eines regional abgestuften Schutzes der Fassungen sind in Schutzzonen ausschliesslich PSM aus der Liste der Biohilfstoffliste zugelassen. Die Anwendung von synthetischen PSM in Schutzzonen S1, S2 und S3 von Trinkwasserfassungen wird aus Sicht der Risikoreduktion **nicht** zugelassen. |  |
| **GSchG**  Art. 62a Abs.5  **(neu)** | Die Kosten für alle regional abgestimmten Massnahmen im Zuströmbereich, die für eine dauerhafte Reduktion der Nährstoffeinträge im Zuströmbereich bis unter den Zielwert notwendig sind, werden vollumfänglich durch den Bund getragen. | Im Sinne des Verursacherprinzips sollen die Kosten für die zu treffenden Massnahmen vollumfänglich vom Bund getragen werden. |  |
| **GSchG**  Art. 62d  (neu) | Art. 62d: Ausscheidung von Zustömbereichen  1 Der Bund gewährt den Kantonen im Rahmen der bewilligten Kredite Abgeltungen an die Ausarbeitung der Grundlagen zur Bestimmung der Zustömbereiche.  2 Die Abgeltungen betragen 35 Prozent der anrechenbaren Kosten. | Im Sinne des Verursacherprinzips sollen die Kosten für die Erarbeitung der Grundlagen für die Ausscheidung von Zuströmbereichen nicht bei den Kantonen, sondern beim Bund liegen. |  |

**Bemerkungen zu einzelnen Artikeln / Remarques par rapport aux différents articles / Osservazioni su singoli articoli**

| **Artikel Article Articolo** | **Antrag Proposition Richiesta** | **Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni** |  |
| --- | --- | --- | --- |
| LAgr art. 70, ch. 2, let. i) | Inclure et mettre en œuvre impérativement | La proposition contenue dans l’art. 70a, ch. 2, let. i) (respect des dispositions sur la protection des eaux dans le cadre des PER) doit impérativement être incluse car le déroulement actuel n’est ni approprié ni efficace du point de vue de l’exécution. |  |
| LAgr art. 75 et 76 | Le financement des projets prévus dans l’art. 62a doit être garanti sur le long terme et assuré en totalité par la Confédération. | L’intégration de l’art. 62a de la LEaux dans la nouvelle mesure «agriculture adaptée aux conditions locales» présente le risque que la sécurité de planification nécessaire pour les parties prenantes au projet soit perdue, ce qui engendrerait l’impossibilité de réaliser les projets ou de les développer avec succès. Il est par conséquent impératif de garantir le financement des projets prévus dans l’art. 62a de la LEaux sur toute la durée nécessaire à leur réalisation.  En vertu du principe de «pollueur-payeur», l’intégralité des coûts doit être prise en charge dans le budget de la Confédération alloué à l’agriculture. |  |